

PROPOSITION DE RESOLUTION

présentée par

MM. POHER, BIRKELBACH, JANSSENS

concernant la procédure d'élaboration des rapports généraux

- 1) Au début de la session ouverte après le 1er mars de chaque année, il est procédé, à la suite de l'élection du Bureau et des Commissions, à la désignation des trois rapporteurs généraux chargés de présenter au Parlement les rapports portant respectivement sur chacun des rapports généraux d'activité des trois Communautés.
- 2) La nomination des rapporteurs généraux s'effectue suivant la procédure prévue à l'article 38, alinéas 2 et 3 du Règlement du Parlement, de telle façon que plusieurs rapporteurs généraux n'appartiennent pas au même groupe politique, ni à un même pays membre de la Communauté.
- 3) Les rapports généraux d'activité des trois Communautés sont, dès leur publication, imprimés et distribués.
- 4) Les différentes parties de chaque rapport général sont transmises, pour examen, à toutes les commissions du Parlement.
- 5) Le Bureau, complété par les Présidents des groupes politiques, dans sa première réunion après le dépôt d'un rapport général, fixe la session au cours de laquelle ce rapport sera examiné.
Le Président en informe le Parlement ainsi que les conseils et les exécutifs.
- 6) Chaque commission, dans un délai d'un mois après la transmission du rapport général fait savoir, par lettre adressée au Président, si elle entend participer à l'examen de celui-ci (Commission intéressée).

Le Président en informe le rapporteur général. .../...

7) Chaque commission intéressée examine, en présence de l'exécutif en question les parties du rapport général relevant de sa compétence. Le rapporteur général est invité à assister à cette discussion.

8) La commission intéressée charge un de ses membres de résumer le résultat de cette discussion (avis écrit) et de le transmettre, après approbation de la commission, au rapporteur général.

L'avis écrit contient un jugement motivé de la Commission parlementaire sur les activités de la Communauté et surtout de l'exécutif en question ainsi que la liste des représentants ayant assisté à la discussion.

9) Le rapporteur général, sur la base des avis écrits qui lui sont fournis, et en accord avec leurs rédacteurs, élabore un projet de rapport (article 42 du Règlement) et le transmet au Président dans les langues officielles, au plus tard trois semaines avant le début de la session dans laquelle le rapport général doit être discuté (alinéa 5 de cette proposition).

Il n'est pas obligé de tenir compte des avis écrits qui lui sont transmis moins d'un mois avant le début de ladite session.

10) Le Président soumet ce projet de rapport, pour approbation, au Comité des Présidents. Le rapporteur général est invité à assister à cette réunion.

11) Après l'approbation du rapport par ledit Comité, le Président autorise la publication du rapport et le met à l'ordre du jour de la session fixée en vertu de l'alinéa 5 de cette proposition.

12) Le Parlement seul décide de la transmission de tout ou partie du rapport à d'autres institutions.

13) Le chapitre spécial du rapport annuel de la Commission de la C.E.E., consacré à l'évolution sociale dans la Communauté (article 122, alinéa 1, du traité C.E.E.) est imprimé et transmis, pour examen, à la commission compétente, qui en fait rapport au Parlement.